

*Initiatives ministérielles*

même aller à l'encontre du but recherché par le projet de loi qui nous est soumis par le gouvernement.

Il pourrait, d'autre part, y avoir un contrôle et cette fois—là un contrôle parlementaire. Pour avoir siégé, et pour siéger encore au Sous-comité sur la sécurité nationale, je vous soumetts que ce serait probablement le lieu idéal pour revoir de temps à autre, ou de façon continue, comme le Comité pourrait le juger à propos, tout le système de la protection des témoins et son application par la GRC.

L'expertise du Sous-comité sur la sécurité nationale—que je souhaite voir devenir un comité permanent de cette Chambre—ferait en sorte que les parlementaires, de façon discrète, mais de façon efficace aussi, je le souhaite, pourraient effectivement contrôler l'activité policière en ce domaine.

• (1040)

Ce sont des questions que je soulève. À l'étude en comité, nous aurons l'avantage d'entendre des témoins, je l'espère, et l'étude article par article permettra probablement de clarifier ces quelques points.

Dans les cas de crimes graves, mentionnons par exemple le trafic de la drogue, le crime organisé, pour n'en mentionner que deux. C'est souvent la survie même des témoins qui est en jeu. Or, dans notre système de droit, toute la preuve de la Couronne repose habituellement sur les témoins bien plus que sur l'aveu. C'est cela qu'on recherche, en voulant protéger les témoins, c'est qu'il n'y a pas d'aveux spontanés. Comme nous vivons dans un État qui respecte les citoyens, nous avons atteint un point d'évolution qui nous permet de traiter les gens avec respect, on ne peut pas forcer les aveux. Alors, la Couronne étant tenue de faire souvent une preuve circonstancielle en amenant des témoins, il faut donc, effectivement, les protéger, ces témoins.

La Couronne ne sait jamais, que ce soit lors de l'enquête sur cautionnement, que ce soit lors de l'enquête préliminaire ou, ultérieurement, au procès—donc trois étapes possibles—si elle pourra, à ce moment précis, compter sur ces témoins. Il faut protéger, bien sûr, les témoins, il faut protéger la preuve aussi, qui pourrait être recueillie à un moment ou à l'autre. Le seul fait que nos chambres criminelles soient surchargées à travers le pays fait en sorte que la conservation de la preuve est un sérieux problème au Canada et qu'une preuve recueillie à un stade antérieur peut, dans bien des cas, ne plus valoir ultérieurement si le témoin est disparu de la planète. Alors, protégeons les témoins, bien sûr, et protégeons aussi la conservation de la preuve.

Les procureurs de la Couronne, et c'est là un de leurs grands soucis, se demandent: «Est-ce que je vais être capable de garder mes témoins jusqu'au procès? Est-ce que, lorsque je les appellerai dans la boîte aux témoins, ils répondront de façon correcte aux questions que je vais leur poser?» Parce que le temps est souvent ce qui joue le plus contre la Couronne lors d'un procès en matière criminelle. La mémoire des témoins est inversement proportionnelle avec la durée des procédures. Elle est peut-être même directement proportionnelle, c'est-à-dire qu'elle s'efface plus les procédures sont longues ou le risque d'effacement augmente, un peu comme la cigarette. Le danger croît avec l'usage.

Actuellement, il n'y a pas de mesures de sécurité, puisque les témoins ont souvent la mémoire défaillante dans les causes en matière criminelle. Les gens chez eux peuvent voir, dans des séries télévisées, ce qui se passe quand les témoins ne veulent se rappeler de rien, quand des témoins ne peuvent se rappeler de rien, toute la pression qui peut être mise sur des citoyens et des citoyennes qui voudraient faire progresser la justice mais qui ne le peuvent pas, à cause de contraintes qui leur sont imposées.

Alors, le projet de loi C-78 va, jusqu'à un certain point, permettre de pallier cela. Il ne faut pas là voir une recette magique, une recette miracle. Je suis un de ceux qui croient que, en politique, il n'y a rien qui se fait par magie, il n'y a rien d'instantané, mais qu'il y a toujours de petits pas qui nous mènent dans la bonne direction. Je crois que ce projet de loi—ci, le projet de loi C-78, est un de ces pas et que c'est à l'usage que nous verrons de quelle façon il a apporté sa contribution à l'évolution du droit en matière criminelle et à la protection des témoins et à la protection de la justice en matière criminelle.

Je pense également qu'il y a deux moments particuliers où il faut aider les témoins. Avant le procès, bien sûr. Avant, il faut assurer leur sécurité matérielle, donc assurer une protection efficace qui leur sera donnée. Dans certains cas, il faudra littéralement les cacher pour leur propre sécurité. Et j'espère aussi que ce sera fait avec leur consentement, pour qu'ils soient en mesure de fournir le témoignage adéquat qui permettra à une cour de justice d'apprécier la qualité du témoignage et de juger si, au-delà de tout doute raisonnable, la Couronne a présenté la preuve qu'elle est requise de présenter. N'oublions jamais que, dans notre système, le fardeau de la preuve repose sur la Couronne. Et ce fardeau, il est énorme. La moindre défaillance de ce côté va amener inévitablement un acquittement du prévenu.

• (1045)

Dans les cas de crimes crapuleux—je parlerai de drogue et de crime organisé plus tard—la seule disparition des témoins peut faire soulever le doute raisonnable. Et souvent, si ces témoins, dont la présence est plus ou moins probable à un procès, disparaissent, la Couronne devra tout bêtement se lever et dire à la cour: «Nous n'avons pas de preuve à offrir.» Nous assisterons alors inévitablement à des acquittements, puisque aucune preuve n'est offerte. À ce moment-là, il faut protéger les témoins avant le procès.

Cependant, il n'est pas suffisant de protéger avant; il faut protéger les témoins après le procès, après le verdict, que ce soit un verdict de culpabilité ou d'acquittement, parce que rien n'assure que le témoignage d'un témoin protégé par les dispositions du projet de loi C-78 sera suffisant pour faire condamner quelqu'un. Alors, il va falloir que le projet de loi permette à ceux et celles qui auront l'autorité d'accorder la protection de cette loi à ces témoins de dire: «Madame ou monsieur, vous allez venir témoigner au procès, et quelle que soit l'issue du procès, une condamnation ou un acquittement, nous vous protégerons», parce que, dans les deux cas, la sécurité du témoin peut être remise en question.

Je le mentionnais tout à l'heure, mais il est toujours utile de le répéter, dans certains cas, à cause de notre droit—et je ne mets pas du tout notre droit criminel en question—à cause de la présomption d'innocence et du doute raisonnable qui s'ensuit, il peut y avoir un acquittement, même si un témoin a été protégé.